



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023-0512-00002

COMMUNES de Verdun-sur-Garonne, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Moissac et Lamagistère

Navigation sur la Garonne, le Tarn et le canal latéral à la Garonne

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques du 13 au 19 mai 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la demande en date du 21 mars 2023 présentée par le Président de Navigaronne, sollicitant l'autorisation d'organiser une descente en radeaux de la Garonne du 13 au 19 mai 2023 sur la Garonne le Tarn et du canal latéral à la Garonne ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, et les Maires de Saint Nicolas de la Grave et Verdun sur Garonne et le Chef de Subdivision de Voies Navigables de France ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

Est autorisée du 13 au 19 mai 2023 une manifestation nautique sur la Garonne de Verdun sur Garonne à Saint Nicolas et de Lamagistère à la limite du Tarn et Garonne pour une descente en radeaux de la Garonne.

Article 2 –

La navigation sera interdite :

- si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1,50 mètres à la station de Verdun-sur-Garonne (au droit de la station de pompage de la CACG) ou à 1 mètre à Tres-Casses ou à 4 mètres à Lamagistère ;
- si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la manifestation, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipée d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

Chaque participant devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La Garonne étant protégée par arrêtés préfectoraux de biotope oiseaux : les débarquements sont interdits dans ces secteurs (bras mort de Pescay, Commune de Verdun, île de Saint Cassian, Commune de Mas-Grenier et bras mort de Cordes- Tolosannes, ainsi que sur les îles et radeaux du plan d'eau de Saint-Nicolas en particulier l'Anse sud, l'embouchure du Merdaillou, le bras mort de Terride).

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessus).

Les organisateurs devront informer les participants de ces interdictions avant la mise à l'eau.

Article 6 –

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la descente.

Une autorisation parentale sera nécessaire pour tout participant mineur.

Le radeau devra posséder un bout de corde, suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront avoir été bien nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter toute pollution.

Il est rappelé que les bidons ayant contenus des substances dangereuses et non nettoyés dans une installation autorisée à cet effet, constituent des déchets dangereux selon la nomenclature déchets du code de l'environnement.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'interdiction d'utiliser des « bidons » relevant de la rubrique 15 01 10*¹ selon la nomenclature déchets fixée par la décision 2000/532/CE de la commission européenne modifiée.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas un espace fermé.

Article 7 – Navigation sur le canal

Les bateaux et leur pilote, naviguant sur le canal Garonne, sont prioritaires sur les radeaux.

Pour le passage des écluses, les engins devront être vides de passagers et tenus par une corde depuis le bord de l'écluse, les équipiers étant tous débarqués en amont de l'écluse.

Article 8 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 12 mai 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

1 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus